



Code de l'action sociale et des familles

Article D423-9

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)

Livre IV : Professions et activités sociales (Articles R411-1 à R474-26)

Titre II : Assistants maternels et assistants familiaux (Articles R421-1 à D423-27)

Chapitre III : Assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé. (Articles D423-1 à D423-27)

Section 2 : Assistants maternels. (Articles D423-5 à D423-20)

Sous-section 1 : Dispositions communes à tous les assistants maternels. (Articles D423-5 à D423-13)

Article D423-9

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Sans préjudice des indemnités et des fournitures destinées à l'entretien des enfants, la rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil. **Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 5**